RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société EMC-SERVICES Division PEC-TREDI à incinérer des déchets phytosanitaires dans ses installations situées 74, quai Jacoutot à STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret nº 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société EMC-SERVICES Division PEC-TREDI en vue d'obtenir l'atténuation des prescriptions de l'article 54 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1985 qui proscrit l'incinération de déchets contenant plus de 2 % en poids d'halogène organique, de produits phytosanitaires, de pesticides et de composés organométalliques dans ses installations situées 74, quai Jacoutot à STRASBOURG;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 mai 1991 :
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 4 juin 1991 :

APRES communication à la Société EMC-SERVICES Division PEC-TREDI;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

.../...

ARRETE

Article 1:

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté. Les prescriptions du présent arrêté ne sont applicables qu'à l'incinération de déchets phytosanitaires organiques.

Article 2:

La Société EMC-Services pourra traiter des déchets phytosanitaires organiques, à l'exception des organométalliques, sous réserve du respect des dispositions définies aux articles 3 à 9 du présent arrêté.

Les déchets phytosanitaires qui ne pourront être incinérés seront reconditionnés et évacués vers un centre de traitement approprié et autorisé.

Article 3:

La quantité annuelle de déchets phytosanitaires organiques traités sera inférieure à 60 tonnes. Pour l'application du présent article est comptabilisé l'ensemble des déchets collectés, souillés par des produits phytosanitaires (produits usés ou périmés, emballages vides souillés, etc...).

Article 4:

Avant incinération il sera procédé à une analyse permettant de déterminer les teneurs en halogène, en soufre et en métaux des déchets.

Article 5:

Ne pourront être incinérés que des déchets qui, après mélange à d'autres déchets, présentent une teneur en chlore inférieure à 1 % en masse.

Article 6:

Les déchets phytosanitaires organiques ne seront incinérés que dans le four n° 3. La température de combustion sera supérieure à 1000°C et le temps de séjour supérieur à 2 secondes. L'incinération se fera en présence de vapeur d'eau qui pourra être apportée par incinération conjointe d'effluents aqueux ou par injection de vapeur d'eau. En sortie de post-combustion, le refroidissement des gaz de combustion sera aussi rapide que possible.

Article 7:

Les émissions atmosphériques devront avoir une teneur au rejet inférieure à 5 mg/Nm3 en Hcl et 0,1 ng/Nm3 en 2378 TCDD. Pour l'application du présent article, les teneurs sont exprimées à 7 % CO² sur gaz humide.

Article 8 : Contrôle

Un contrôle en continu de la teneur en HCl à la cheminée du four n° 3 sera effectué. Par ailleurs, il sera effectué lors de la première campagne annuelle d'incinération des déchets phytosanitaires des mesures de dioxines et furanes selon la méthode EPA, par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à l'approbation de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. La campagne comprendra, outre les mesures de dioxines et furanes, la détermination des teneurs en 0², CO, CO², H²O, NOx etc métaux et la mesure des débits et températures de fumées.

Article 9 : Résultats

Les résultats des contrôles prévus à l'article 8 ci-dessus seront consignés dans un rapport de synthèse qui sera transmis à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement au plus tard un mois après la fin de chaque campagne.

. . . / . . .

Article 10 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 11 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 12:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, Le Maire de la Ville de STRASBOURG, Les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 25 JUL. 1991

Pour ampliation Pour le Secrétaire Général L'Attaché de Préfecture

Jagn-Michal Al IGE

LE PREFET P. LE PREFET

P. Le Secrétaire Général absent, e Sous-Préfet chargé de son intérim,

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.